

sible to enregister and stamp the opposition in that Court in time to prevent the sale. Here, the only practicable method had been adopted, viz., to serve the opposition first, and to stamp and enregister it on the day of the return.

After citing the Act 12 Vict., c. 112, whereby the Governor in Council is empowered to impose by order in council such taxes on legal proceedings as he may deem necessary for the purposes specified in said Act, and the order in council dated at Toronto, the 26th of April, 1850, published in "The Canada Gazette," of 4th May, 1850, fixing the stamp duty on proceedings such as the present, the learned judge adds the following *considérants*:—

"Considérant que la nullité prononcée par le dit statut et par le dit ordre en conseil n'est pas une nullité absolue, mais peut être couverte par le paiement et l'apposition des timbres mentionnés au dit statut;

"Considérant que la dite opposition paraît avoir été faite et assermentée à New Carlisle le 10 mars dernier, et que l'original a été signifié à l'huissier chargé du bref d'exécution émis en cette cause le dit jour 10 mars dernier, et qu'elle a été rapportée au greffe de cette Cour le 28 mars dernier, et que lors du rapport de la dite opposition, savoir, le dit jour 28 mars dernier, des timbres ont été apposés sur icelle du montant voulu par le dit ordre en conseil pour payer les taxes;

"Considérant que ce paiement des taxes sur la dite opposition ainsi faite le 28 mars dernier couvre la nullité dont pouvait être affectée la dite opposition antérieurement à ce paiement;

"Considérant que la motion du dit demandeur demandant le rejet de la dite opposition est mal fondée sous ce rapport, et aussi quant aux autres moyens contenus dans la dite motion, a renvoyé et renvoie la dite motion."

J. P. Cooke, for plaintiff.

N. Tremblay, attorney for defendant.

Wotherspoon & Lafleur, counsel.

[E.L.]

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, April 30, 1883.

Before LORANGER, J.

Ex parte MARCELINE NOEL, Petitioner for writ of Certiorari, and DURNFORD, Respondent.

License Act—Intoxicating liquors.

The petitioner was convicted of selling liquor without license. It was pretended that the liquor

sold was a mere imitation of cider, free from any intoxicating principle. Cider is enumerated in the License Act among intoxicating liquors, and the preparation in question did, in fact, contain over two per cent. of alcohol. Held, that the conviction was good.

PER CURIAM. Demande de révision par voie du *certiorari*, d'une conviction prononcée le 2 août 1881, par M. Desnoyers, magistrat de police, sous l'acte des licences.

La requérante a été condamnée pour avoir vendu sans licence, le 29 juin de la même année, de la liqueur enivrante.

La liqueur vendue est un breuvage appelé cidre de Christin.

Il a été vendu par la requérante, comme étant du cidre.

Les notes de la preuve, telles que prises par M. Desnoyers, sont au dossier, et il appert qu'un chimiste, M. Crevier, aurait analysé quelques bouteilles contenant cette liqueur dite cidre de Christin. Suivant ce chimiste, il n'y aurait qu'une imitation de cidre; ce serait un breuvage composé d'eau, de sucre, d'acide tartrique, et d'une proportion d'alcool variant de 2 à 2½ par cent. D'après lui, ce n'est pas une boisson alcoolique, vineuse ni fermentée, mais seulement une liqueur gazeuse, et ne contient pas une proportion d'alcool suffisante pour dire qu'elle renferme un principe enivrant.

Un autre témoin, et celui-là est le témoin le plus certain sur la composition du breuvage incriminé, puisque c'est le fabricant même de cette liqueur, le nommé Beaudoin, déclare qu'il entre dans ce breuvage de l'huile de pomme, et qu'il est obligé d'y mettre de l'alcool pour dissoudre cette huile. Il a le soin toutefois de déclarer, que sa liqueur n'est pas enivrante et qu'il ne paye aucun droit à l'Etat pour la fabriquer.

La poursuite a été intentée pour contravention à la section 71 de l'acte des licences (41 Vict., ch. 3) qui déclare que quiconque tient dans la cité de Montréal, sans être muni d'une licence à cet effet, une auberge, hôtel de tempérance, restaurant, et y vend de la liqueur enivrante, est passible pour chaque offense, d'une amende de \$95.00. Il s'agit donc de savoir, quelles sont les breuvages reconnus par le statut comme liqueurs enivrantes. Or, en référant aux clauses d'interprétation, voici ce qu'on y lit: "*les mots liqueurs enivrantes*" sont l'eau de